

L'hon. M. RHODES: On me dit que l'on pourra la vendre à 5c. le verre.

L'hon. M. EULER: Je doute qu'une diminution de 3c. $\frac{1}{2}$ par gallon fasse une grande différence.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami ne doit pas oublier que la consommation de la bière au Canada s'élève à environ 40 millions de gallons, de sorte que la diminution est assez considérable.

L'hon. M. EULER: J'admets franchement que je ne m'y connais pas beaucoup. Si le détaillant de bière réduit le prix de 10c. à 5c. le verre, cela veut dire tout simplement qu'il la servira dans des verres plus petits. Un écart de 3c. $\frac{1}{2}$ par gallon ne fait pas une grande différence sur le prix d'un verre.

Il y a encore un autre point. Le ministre espère par là encourager la consommation de la bière et des boissons légères au détriment de celle des spiritueux. On m'a signalé ce fait et je le pense exact. La taxe sur la bière est encore plus élevée que sur les vins indigènes. Je n'en vois pas la raison. La bière est aussi de fabrication domestique. Je ne vois pas pourquoi l'on impose une taxe plus élevée sur ce breuvage populaire que sur les vins indigènes.

M. MITCHELL: Le ministre nous a dit que la taxe sur le malt est de 6c. par livre, mais dans un autre article je vois qu'elle est de 17c.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami parle du sirop de malt. J'ai aussi un amendement dans ce cas.

M. MITCHELL: Je sais ce que je dis quand je parle de sirop de malt. Une réduction de cette taxe diminue le coût de la fabrication domestique de la bière.

(Le paragraphe est adopté.)

2. (a) Que les droits actuels imposés sur la bière ou toute boisson fermentée destinée à imiter la bière et brassée en tout ou en partie avec toute autre substance que du malt, soient portés de (15) quinze cents le gallon à (25) vingt-cinq cents le gallon, maintenant ainsi le taux différentiel des droits entre la bière brassée par l'emploi du malt et la bière brassée par l'emploi d'autres substances et combinant avec ledit droit d'accise la taxe de capacité imposée sur cette boisson en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre.

b) Qu'un droit d'accise soit imposé sur toute bière importée au Canada et dédouanée pour la consommation, au taux de (12 $\frac{1}{2}$) douze cents et demi le gallon, à la place de la taxe d'accise imposée au même taux en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre.

c) Qu'un droit d'accise soit prélevé sur toute la bière brassée avec du malt en entrepôt au moment de la mise en vigueur de la présente loi, sur lequel les droits ont été acquittés, au taux de (10) dix cents le gallon.

[L'hon. M. Euler.]

L'hon. M. RHODES: Je propose de modifier ce paragraphe en substituant les mots "vingt-deux" aux mots "vingt-cinq" dans l'alinéa a, le mot "sept" aux mots "douze et demi" dans l'alinéa b et aussi le mot "sept" au mot "dix" dans l'alinéa c.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

3. Qu'un droit d'accise soit prélevé sur tout moût non fermenté (moût doux) propre à la fabrication de la bière, en entrepôt et non vendu lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, au taux de (10) dix cents le gallon, égalisant ainsi le droit à être prélevé sur ce moût doux avec le droit à être prélevé sur le malt qui entre dans la fabrication du moût doux, produit après l'entrée en vigueur des droits accrus sur le malt proposés par les présentes; la taxe imposée sur ce moût en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre devant être abrogée.

L'hon. M. RHODES: Je propose, monsieur le président, de modifier cet article en substituant à "dix", 5e ligne, le mot "sept". Ainsi le droit sera de 7c. le gallon, au lieu de 10c., soit un dégrèvement de 3c. le gallon.

(L'amendement est adopté, ainsi que le paragraphe ainsi modifié.)

4. Que des droits d'accise soient prélevés sur tout le sirop de malt propre au brassage de la bière, aux taux suivants:

a) Manufacturé ou produit en Canada avant l'entrée en vigueur de la présente loi, (20) vingt cents la livre;

b) Manufacturé ou produit en Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi, (17) dix-cents la livre;

c) Importé au Canada ou dédouané après l'entrée en vigueur de la présente loi, (20) vingt cents la livre;

les droits ci-dessus se substituant à la taxe existante imposée par la Loi spéciale des revenus de guerre aux taux de (20) vingt cents la livre, la réduction sous (b) venant compenser le droit majoré sur le malt utilisé dans la production de ce sirop.

Je propose, en amendement, de substituer à l'alinéa a le texte suivant:

En stock et non vendu au 1er juillet 1934, 13c. la livre.

Et de remplacer le mot "dix-sept", à l'alinéa b, par "dix"; puis, à l'alinéa c, "vingt" par "seize". Ainsi le droit sera de 16c. la livre, au lieu de 20c. Mes honorables collègues verront donc que la modification à l'alinéa b dégrève le droit d'environ 50 p. 100.

L'hon. M. EULER: Le ministre parle d'un dégrèvement de 50 p. 100. Etablit-il la comparaison avec l'impôt de son exposé budgétaire, ou avec la taxe de l'an dernier?

L'hon. M. RHODES: L'an dernier, l'impôt était de 20c. Dans l'exposé budgétaire, il descendait à 17c.; maintenant, nous le ramenons à 10c.

(L'amendement est adopté, ainsi que le paragraphe ainsi modifié.)